



COMMUNE DE PUYMERAS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400943-20230404-2023_A03-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2023

Affichage : 04/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRETE

N°2023_A03 du 30 mars 2023

PORTANT nomination de M. Pierre TARTANSON responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement (PRAIRE)

Le Maire de la commune de PUYMERAS,

Vu l'article L. 330-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'article R124-2 du code de l'environnement, modifié par Décret n° 2016-308 du 17 mars 2016 - art. 2 (V),

Considérant qu'il appartient au maire de désigner un responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : monsieur Pierre TARTANSON, adjoint au maire, est désigné responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement.

Article 2 : la fonction de responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Article 3 : conformément à l'article R124-3 du code de l'environnement la personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement est chargée, en cette qualité :

1° De recevoir les demandes d'accès à l'information relative à l'environnement, ainsi que les éventuelles réclamations, et de veiller à leur instruction ;

2° D'assurer la liaison entre l'autorité publique qui l'a désignée et la commission d'accès aux documents administratifs.

II. - Elle peut également être chargée d'établir un bilan annuel des demandes d'accès à l'information relative à l'environnement qu'elle présente à l'autorité publique qui l'a désignée et dont elle adresse copie à la commission d'accès aux documents administratifs.

Article 4 : cet arrêté sera transmis au préfet et publié dans les registres des arrêtés. En outre, il sera notifié à l'intéressé et publié selon les modalités définies par délibération du conseil municipal.

Le Maire,
TRAPPO Roger

